

ARRÊTÉ N° 119-20220720

Arrêté portant renonciation au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale au président de la communauté

La Présidente,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 5211-9-2 relatif au transfert de pouvoir de police administrative spéciale du Maire au Président de l'établissement public de coopération intercommunale,

VU l'article L.5216-5 du CGCT relatif aux compétences obligatoires des communautés d'agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 en date du 21 octobre 2016, portant création de la communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-341-002 portant modification statutaire de la communauté d'agglomération,

VU la délibération n°01 en date du 12 janvier 2022, relative à l'élection de la présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU les arrêtés des maires portant refus du transfert de pouvoir de police dans les domaines des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de la voirie : pouvoir de police de la circulation et du stationnement, délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis, de l'habitat, notifiés à la présidente au 15 janvier 2021 par les communes de :

Aiglun (arrêté du 14 avril 2022) ; Archail (arrêté du 30 mai 2022) ; Auzet (arrêté du 13 juin 2022) ; Barles (arrêté du 12 avril 2022) ; Barras (arrêté du 24 mai 2022) ; Champtercier (arrêté du 6 mai 2022) ; Châteauredon (arrêté du 1^{er} avril 2022) ; Château-Arnoux-Saint-Auban (arrêté du 20 avril 2022) ; Digne-les-Bains (arrêté du 24 juin 2022) ; Entrages (arrêté du 13 juin 2022) ; Estoublon (arrêté du 4 avril 2022) ; Ganagobie (arrêté du 12 avril 2022) ; La Javie (arrêté du 13 mai 2022) ; La Robine sur Galabre (arrêté du 8 mai 2022) ; Le Brusquet (arrêté du 4 avril 2022) ; Le Castellard-Melan (arrêté du 26 avril 2022) ; Le Chaffaut-Saint-Jurson (arrêté du 4 avril 2022) ; Le Vernet (arrêté du 1^{er} avril 2022) ; Les Hautes-Duyes (arrêté du 5 avril 2022) ; Les Mées (arrêté du 1^{er} avril 2022) ; L'Escale (arrêté du 1^{er} avril 2022) ; Malijai (arrêté du 4 avril 2022) ; Mallefougasse-Augès (arrêté du 28 mars 2022) ; Mézel (arrêté du 18 mai 2022) ; Mirabeau (arrêté du 4 avril 2022) ; Montclar (arrêté du 21 avril 2022) ; Peyruis (arrêté du 1^{er} avril 2022) ; Prads-Haute-Bléone (arrêté du 5 avril 2022) ; Saint-Jeannet (arrêté du 4 avril 2022) ; Saint-Jurs (arrêté du 17 mai 2022) ; Saint-Martin-lès-Seyne (arrêté du 22 avril 2022) ; Selonnet (arrêté du 6 avril 2022) ; Seyne (arrêté du 12 avril 2022) ; Volonne (arrêté du 6 avril 2022) ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération est compétente en matière de collecte des déchets, d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, d'équilibre social de l'habitat, d'assainissement, de voirie d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que l'exercice de ces compétences par la communauté implique le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale attachés à ces compétences ;

CONSIDERANT que dans un délai de six mois suivant l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, le Maire peut s'opposer au transfert pour chacun des pouvoirs de police ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/07/2022

Application agréée E-legalite.com

CONSIDERANT que dans un délai de 1 mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, le président peut, à son tour, décider de refuser le transfert du pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communautaire ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2021, le refus du transfert de pouvoir de police en matière d'habitat ne pourra avoir lieu que si au moins la moitié des maires se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant au transfert représentent au moins 50 % de la population de l'EPCI ;

CONSIDERANT qu'au moins la moitié des maires se sont opposés au transfert de plein droit, et qu'entre outre les maires s'opposant au transfert représentent au moins 50 % de la population de l'EPCI ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Renonce au transfert des pouvoirs de police spéciale, liés aux compétences suivantes, sur l'ensemble du territoire de Provence Alpes Agglomération :

- aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- voirie : pouvoir de police de la circulation et du stationnement,
- voirie : délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis,
- habitat.


ARTICLE 2 : Prend acte et accepte que :

- aucun maire ne s'étant opposé au transport du pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers, celui-ci lui est transféré. Ce pouvoir correspond aux attributions lui permettant de réglementer cette activité et sera exercé sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération,
- aucun maire ne s'étant opposé au transport du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, celui-ci lui est transféré et sera exercé sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

<p>PUBLIE LE : 25 JUIL. 2022</p> <p>NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE :</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° : 6.4</p>	<p>FAIT A DIGNE LES BAINS, LE VINGT JUILLET DEUX MILLE VINGT-DEUX</p> <p>LA Présidente,</p>  <p>Patricia GRANET BRUNELLO</p>
--	---

REÇU EN PREFECTURE

le 25/07/2022

Application agréée E-legalite.com